



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15
E-Mail info@asip.ch
Website www.asip.ch

Zurich, le 6 février 2026

Circulaire d'information n° 138 – Tour d'horizon sociopolitique 2025

1. Assurance-vieillesse et survivants (AVS)

1.1. Adaptation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2026

La rente minimale AVS/AI reste inchangée, à 1260 CHF par mois, la rente maximale à 2520 CHF, et la rente de couple maximale (plafonnée) à 3780 CHF. En plus de la rente de vieillesse normale, à partir de 2026, une 13^e rente AVS sera versée aux personnes retraitées qui ont droit à une rente de vieillesse en décembre 2026.

1.2. Rentes de veufs

Le 24 septembre 2025, le Conseil national a accepté une modification de la LAVS, selon laquelle il n'y aura désormais plus de rentes de survivants à vie. Le Conseil des États devra se prononcer. Le message du 23 octobre 2024 prévoit que le parent survivant reçoive une rente jusqu'aux 25 ans du plus jeune enfant, indépendamment de l'état civil des parents. Les personnes sans enfants doivent, selon la volonté du Conseil national, recevoir une rente transitoire de trois ans. Les rentes en cours ne seront supprimées qu'au bout de deux ans, si la personne concernée est âgée de moins de 55 ans et sans enfant et ne perçoit pas de prestations complémentaires.

Il convient de noter que cela pourrait avoir des répercussions sur la prévoyance professionnelle :

- Compte tenu de l'orientation future des prestations de survivants de l'AVS, indépendantes de l'état civil, les prestations minimales légales actuelles dans la prévoyance professionnelle seraient moins étendues que les prestations obligatoires dans l'AVS.

- De plus, il ne serait guère compréhensible pour les personnes assurées que, dans le domaine surobligatoire de la prévoyance professionnelle, les prestations pour le partenaire de vie dépendent de conditions réglementaires (p. ex. annonce du vivant de la personne assurée ou existence d'une vie commune), tandis que la prestation dans l'AVS serait obligatoire.

Une coordination est donc nécessaire pour garantir que des dispositions de l'AVS ne conduisent soudain à d'autres résultats que le minimum LPP. Il s'agit en particulier d'éviter un report des prestations pour survivants au détriment des institutions de prévoyance.

Du reste, depuis octobre 2022, une réglementation transitoire est appliquée pour les veufs, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine révision de l'AVS. Selon cette directive, les rentes de veufs ne seront plus supprimées à la majorité du plus jeune enfant. Dans son arrêt 9C_334/2024 du 16 décembre 2024, le Tribunal fédéral (constitué de 5 juges) a décidé que les hommes divorcés ayant des enfants seraient traités exactement comme les veufs en cas de décès de leur ex-épouse en ce qui concerne la naissance du droit à une rente et de son montant. En effet, dans la mesure où le motif de suppression de la rente n'était plus applicable aux veufs selon l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), il ne pouvait pas non plus jouer un rôle dans le cas d'un homme divorcé.

➤ *Tour d'horizon sociopolitique 2023*, p. 9

1.3. Adaptation du règlement sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS) au

1^{er} janvier 2026

Des salaires annuels inférieurs à 2500 CHF ne sont généralement pas soumis à l'obligation de cotiser dans l'AVS, sauf si la personne assurée en fait expressément la demande. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2026, la prévoyance vieillesse pour les catégories d'employeurs tels que les chœurs, les musées, les agences de design ainsi que des médias électroniques et imprimés s'améliorera (suppression de la dispense d'obligation de cotiser); de même que la situation des personnes indépendantes qui cessent leur activité (évitement des intérêts moratoires injustifiés lorsque les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liquident leur entreprise en réalisant un bénéfice).

1.4. La 13^e rente AVS

En 2016, les personnes retraitées touchant l'AVS recevront pour la première fois une 13^e rente équivalant à un douzième [8,33%] du montant de toutes les rentes mensuelles perçues de janvier à décembre 2026. Elle sera versée sous forme d'un supplément en même temps que la rente de décembre.

Les rentes d'enfants et les rentes supplémentaires ainsi que les rentes complémentaires pour les femmes de la génération transitoire suite à la réforme AVS 21 ne seront pas prises en compte pour la 13^e rente AVS. Par ailleurs, la 13^e rente AVS ne doit pas conduire à une réduction ou une suppression des prestations complémentaires (exclusion explicite de celle-ci des revenus imputables pour le calcul des prestations complémentaires). Le montant de la rente perçue en moyenne durant l'année civile est déterminant pour le calcul du montant de la 13^e rente AVS (en cas de réduction de la rente vieillesse en raison d'un retrait anticipé ou d'augmentation en raison d'un report, ce montant ajusté est considéré comme base).

- Circulaire n° 136 – Questions relatives à la mise en œuvre de l'introduction de la 13^e rente AVS ; *Tour d'horizon sociopolitique* 2023, p. 10 ; *Tour d'horizon sociopolitique* 2022, p. 12

Toutefois, la question du financement de la 13^e rente de vieillesse AVS décidée par le peuple en 2024 est encore en délibération au Parlement. Le Conseil des États propose un financement par le biais des cotisations salariales (0,4%) et de la TVA (0,5%), le Conseil national, uniquement par le biais de la TVA (0,7%).

1.5. Réforme AVS 2030 (stabiliser et moderniser l'AVS)

Le projet « AVS2030 » lancé par le Conseil fédéral le 14 mai 2025 doit permettre de compenser la forte hausse des dépenses de l'AVS au cours des dix prochaines années (vieillesse de la population et départ à la retraite de la « génération du baby-boom ») par le biais de recettes de l'AVS plus élevées provenant de sources de financement existantes (augmentation de la TVA allant jusqu'à 0,9%). Par ailleurs, la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge de référence de l'AVS doit être encouragée (notamment en relevant l'âge maximal à 70 ans dans l'AVS ainsi que la franchise de cotisation), sans augmenter toutefois l'âge de référence et sans nouveaux modèles de financement. La procédure de consultation doit commencer au début de 2026.

1.6. Initiatives populaires AVS

« Oui à des rentes AVS équitables pour les couples mariés – pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! »

L'initiative du parti Le Centre « Oui à des rentes équitables pour des couples mariés – pour enfin en finir avec la discrimination du mariage ! » souhaite supprimer le plafonnement des rentes (150% de la rente AVS maximale, soit 3780 CHF pour les couples mariés). Inversement, les personnes mariées sans activité lucrative ne doivent pas être tenues de verser des cotisations à l'AVS.

Le Conseil fédéral rejette l'initiative sans lui opposer de contre-projet direct ou indirect en raison des coûts élevés que cela générerait. La décision reviendra au Parlement.

2. Du nouveau dans l'assurance-invalidité (IV)

Le Conseil fédéral prépare une nouvelle révision de l'AI, dont les objectifs principaux sont les suivants : endiguer l'augmentation des nouvelles rentes chez des jeunes psychologiquement malades au moyen de l'intégration sur le marché du travail et d'un financement supplémentaire en raison de la situation financière qui se détériore (en concertation avec l'AVS). La procédure de consultation doit avoir lieu en 2026.

- *Tour d'horizon sociopolitique 2023, p. 11 ; Tour d'horizon sociopolitique 2022, p. 13 ; Tour d'horizon sociopolitique 2021, p. 11s. ; Tour d'horizon sociopolitique 2020, p. 11 ; Tour d'horizon sociopolitique 2019, p. 8 ; Tour d'horizon sociopolitique 2018, p. 8*

3. Prestations complémentaires (PC)

En ce qui concerne les prestations complémentaires et les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, le montant annuel des prestations destinées à couvrir les besoins vitaux reste inchangé au 1^{er} janvier 2026, soit 20 670 CHF par an pour les personnes seules, CHF 31 005 CHF pour les couples et 10 815 CHF pour les enfants de plus de onze ans, 7590 CHF pour ceux de moins de 11 ans.

Les personnes bénéficiant de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, qui vivent en alternance entre un home ou un établissement hospitalier et chez elles, ont également droit aux prestations d'aide et de soins à domicile décidées lors de la session d'été 2025 du Parlement (remboursements des prestations sous forme de forfaits qui sont calculés

de manière proportionnelle au temps passé à la maison). La procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance durera de novembre 2025 au 9 mars 2026. Le montant de la 13^e rente AVS sera explicitement exclu des revenus imputables pour le calcul des prestations complémentaires.

4. Prévoyance professionnelle

4.1. Adaptations légales / Adaptation des montants-limites en 2026

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, la déduction de coordination reste inchangée, à 26 460 CHF, et le seuil d'entrée à 22 680 CHF.

Par ailleurs, l'âge de la retraite ordinaire des femmes – conséquence centrale de la réforme AVS 21 – augmente progressivement de 64 à 65 ans. Au 1^{er} janvier 2025, l'« âge de référence » a été pour la première fois relevé de trois mois – à 64 ans et trois mois. Les femmes nées en 1961 sont touchées par cette augmentation. En 2026, l'âge de référence passera à 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962, l'an prochain à 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963, et en 2028, à 65 ans pour les femmes nées en 1964.

4.2. Fonds de garantie LPP : cotisations 2026

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a approuvé les taux de cotisation pour l'année 2026, comme l'avait demandé le Conseil de fondation. Le taux de cotisation versé au Fonds de garantie LPP pour la fourniture de subsides en cas de structure d'âge défavorable s'élève désormais à 0,11% (0,13% en 2025). Le taux de cotisation en cas d'insolvabilité et autres prestations reste inchangé à 0,002%. Les cotisations devront être versées fin juin 2027. Toutes les institutions de prévoyance assujetties à la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) sont tenues de verser des cotisations.

4.3. Taux d'intérêt minimal 2026

Le taux d'intérêt minimal appliqué à la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP) reste inchangé, à 1,25%. Le taux d'intérêt minimal ne concerne que les avoirs du 2^e pilier obligatoire. Sinon, les institutions de prévoyance sont libres de fixer un autre taux de rémunération.

Les montants-limites sont fixés de la manière suivante :		
en CHF	2025	2026
Salaire annuel minimal $\frac{3}{4} * 28'440$	22'680	22'680
Déduction de coordination $\frac{7}{8} * 28'440$	26'460	26'460
Limite supérieure du salaire annuel	90'720	90'720
Salaire coordonné maximal	64'260	64'260
Salaire coordonné minimal	3'780	3'780
Salaire assurable maximal	907'200	907'200
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) en cas d'assujettissement au 2 ^e pilier	7'258	7'258
Déduction fiscale maximale autorisée de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sans assujettissement au 2 ^e pilier	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 36 288	20% du revenu d'une activité lucrative, au maximum 36 288

4.4 Cotisations versées par les personnes au chômage

Les cotisations versées à l'assurance LPP sur le salaire journalier assuré sont de 0,25%.

4.5. Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité LPP en cours à l'évolution des prix au 1^{er} janvier 2026

Au 1^{er} janvier 2026, les rentes de survivants et d'invalidité du 2^e pilier obligatoire versées depuis 2022 seront pour la première fois adaptées à l'évolution des prix. Le taux d'adaptation est de 2,7%. Les rentes définies plus tôt ne seront pas augmentées.

Début de la rente	Adaptation au 1 ^{er} janvier 2026	Dernière adaptation
1985 – 2021	aucune	1.1.2025
2022	2,7%	Aucune
2023 – 2025	aucune	Aucune

4.6. Application de la prévoyance professionnelle

4.6.1. Adaptation des ordonnances de la LPP

En 2026, diverses ordonnances relatives à la prévoyance professionnelle (LPP) doivent être modifiées, notamment dans le contexte de l'introduction de la 13^e rente AVS et de la garantie à court terme des liquidités destinées à couvrir les risques liés aux taux de change dans les institutions de prévoyance. La procédure de consultation a duré jusqu'au 2 décembre 2025.

Selon l'OPP 2, les prestations de vieillesse de l'institution de prévoyance ajoutées à celles de l'AVS ne doivent pas dépasser 85% du dernier salaire AVS assurable. La 13^e rente AVS sera explicitement exclue de ce modèle de calcul. Les institutions de prévoyance doivent également conserver la possibilité de garantir leurs risques de change au moyen d'opérations de mise en pension temporaires et strictement réglées. De plus, les règles relatives à l'ordre des bénéficiaires du pilier 3a doivent être modifiées. Ces modifications dans l'OPP 2 entreront vraisemblablement en vigueur au 1^{er} août 2026, c.-à-d. avant le premier versement de la 13^e rente AVS en décembre 2026. Les dispositions concernant la possibilité pour le preneur de prévoyance de modifier l'ordre des bénéficiaires dans le pilier 3a, entreront en revanche en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

- https://www.asip.ch/media/filer_public/db/11/db110d1f-dbee-44d0-a111-05a8a6ee8db2/vo_uber_die_anderung_versch_vo_im_bereich_der_berufl_vorsorge.pdf

4.6.2. Nouvelle fondation de surveillance pour le Tessin, la Suisse orientale et Zurich

Le 1^{er} janvier 2026, deux autorités de surveillance régionales de la BVS (Zurich) et OSTA (Suisse orientale) fusionneront pour devenir une nouvelle organisation de surveillance commune sous le nom d'ATIOZ, « BVG- und Stiftungsaufsicht Tessin, Ostschweiz und Zürich ». Elle sera désormais chargée de la surveillance d'env. 900 institutions de pré-

voyance et quelque 2000 fondations classiques dotées d'une fortune globale de 600 milliards de CHF.

4.6.3. Modification de l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC (Initiative parlementaire « Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance »)

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les fondations patronales de bienfaisance à prestations discrétionnaires peuvent fournir des prestations indépendamment d'une situation de détresse (modification de l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC). Il s'agit de prestations en matière de promotion et de prévention de la santé (p. ex. bilans de santé, mesures en faveur d'une alimentation saine ou visant à accroître les activités physiques), afin de prévenir les risques financiers de maladies, d'accidents, de l'invalidité ou du chômage, non couverts par les assurances sociales. Elles comprennent des mesures pour la formation initiale et continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle (p.ex. prestations en matière de garde des enfants ou des frais de scolarité, une participation financière aux coûts de formation d'enfants du personnel ou des mesures de soutien pour les soins à des parents plus âgés). Afin que les fondations patronales à prestations discrétionnaires puissent profiter de ce changement, elles doivent adapter leurs actes de fondation. La modification doit être approuvée par l'autorité de surveillance responsable. La fortune déjà constituée peut être utilisée pour un objectif plus étendu (art. 6c^{bis} Tit. fin. CC).

- « Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) », p. 14 ; *Tour d'horizon sociopolitique* 2023, p. 15

4.6.4. Assujettissement des caisses de pension de droit public sous l'art. 46 OPP 2

Lors de la session d'automne 2025, après le Conseil des États, le Conseil national a approuvé la motion « Les institutions de prévoyance de droit public ne doivent pas être désavantagées ». Le Conseil fédéral est ainsi chargé de compléter l'art. 46 al. 3 OPP 2, en précisant que les institutions de prévoyance des corporations de droit public ont également le droit d'augmenter leurs prestations, même si leurs réserves de fluctuation de valeur ne sont pas complètement constituées, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) elles assurent la majorité des assurées actifs de par la loi ou par décret ;

- b) tous les représentants des employeurs dans l'organe suprême sont désignés par la corporation de droit public ; ou
- c) tous les employeurs affiliés assument des tâches publiques de la corporation.

4.6.5. Programme d'allégement budgétaire 27 (PAB 27)

Fin janvier 2025, le projet d'allégement budgétaire 27 soumis à consultation, selon lequel les impôts sur les retraits en capital du 2^e et du 3^e pilier doivent être augmentés, a été adopté. La procédure de consultation a duré jusqu'au 5 mai 2025.

Lors de la session d'hiver, le Conseil des États a supprimé l'augmentation des impôts sur les retraits en capital de prévoyance (pilier 2 et 3a) ; la décision repose désormais sur le Conseil national.

4.6.6. Intervention concernant le versement partiel des fonds de prévoyance

Lors de la session d'automne 2025 – après le Conseil national –, le Conseil des États a adopté la motion « Permettre le retrait partiel des fonds de prévoyance ». Le Conseil fédéral est ainsi chargé de prendre des mesures afin de permettre, comme c'est le cas pour l'encouragement à la propriété du logement, un retrait partiel des fonds de prévoyance personnels (libre passage et pilier 3a). Comme pour le versement partiel du capital de la prévoyance professionnelle, un nombre maximal de retraits et un montant minimal par retrait doivent être prévus.

4.6.7. Intervention relative à l'accès numérique standardisé aux données de prévoyance

La motion « Mettre sur place un accès standardisé aux données de prévoyance personnelles » doit garantir que les assureurs des trois piliers fournissent à leurs assurés un accès numérique sûr et standardisé aux données de prévoyance de ces derniers, au moyen d'une interface interopérable et normalisée. Lors de la session d'automne 2025, le Conseil national a transmis la motion au Conseil fédéral.

4.6.8. Message sur le transfert de la prévoyance 1e à des institutions de libre passage

Le 5 décembre 2025, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la modification de la loi sur le libre passage (mise en œuvre de la motion 21.4142 « Protéger l'avoir de

prévoyance en cas de sortie d'un plan 1e »). Il propose de donner la possibilité aux personnes assurées concernées de transférer pour deux ans leurs avoirs de prévoyance issus d'institutions de prévoyance 1e à une institution de libre passage. C'est le cas lorsque les avoirs de vieillesse devraient, sinon, être transférés dans une institution de prévoyance qui ne permet pas de choisir la stratégie de placement. Il s'agit en outre de garantir que les avoirs ne vieillesse ne restent pas dans des institutions de libre passage alors que les assurés devraient les transférer à nouveau dans une institution de prévoyance : si les assurés ne communiquent pas à leur nouvelle institution de prévoyance où ils étaient assurés auparavant, les institutions de prévoyance sont tenues de chercher activement les avoirs des assurés. Si la personne assurée n'organise pas le transfert elle-même, la nouvelle institution de prévoyance devra exiger le transfert (obligations supplémentaires d'annonce et de réclamation visant à éviter les avoirs oubliés).

➤ *Tour d'horizon sociopolitique 2023*, p. 19

➤ **À propos des autres interventions, voir les rapports de sessions de l'ASIP**

4.6.9. Obligation de payer la redevance de radio-télévision

La modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027. C'est ainsi que la redevance pour les ménages diminuera, passant de 335 CHF à 312 CHF. De plus, le montant-limite de l'obligation de payer la redevance pour les entreprises assujetties à la TVA augmentera, passant de 500 000 CHF à 1,2 million de CHF. Et à partir du 1^{er} janvier 2029, la redevance pour les ménages sera abaissée à 300 CHF.

Le fait qu'à partir du 1^{er} janvier 2027, les entreprises générant un chiffre d'affaires annuel allant jusqu'à 1,2 million de CHF (nouvel art. 67b al. 1 ORTV) ne devront plus s'acquitter de la redevance de réception, ne signifie pas un allègement financier pour de nombreuses institutions de prévoyance. Au contraire, en raison de l'assujettissement partiel des institutions de la prévoyance professionnelle à la contribution obligatoire selon l'ORTV, des fonds de prévoyance de la population sont détournés de leur but.

➤ *Tour d'horizon sociopolitique 2023*, p. 14/15 ; *Tour d'horizon sociopolitique 2022*, p. 17 ; *Tour d'horizon sociopolitique 2021*, p. 17

4.6.10. Améliorations pour les fondations de placement grâce à la révision de la TVA

La révision partielle de la loi fédérale régissant la TVA (LTVA) ainsi que de l'ordonnance correspondante et diverses autres modifications sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Désormais, entre autres modifications, une exonération de l'impôt pour l'offre de groupes de placement de fondations de placement et la gestion de ces groupes au sens de la LPP par les personnes qui les administrent ou qui les gardent (banques dépositaires ainsi que leurs mandataires, à savoir des personnes physiques ou morales auxquelles les fondations de placement peuvent déléguer des tâches), a été intégrée en tant que clause d'exception dans l'art. 21 al. 2 ch. 19 let. g LTVA. Le traitement privilégié des placements de capitaux collectifs en matière de TVA selon la LPCC par rapport aux fondations de placement est donc supprimé, ce qui rend les solutions de placement par le biais d'une fondation de placement plus attrayante,

➤ *Tour d'horizon sociopolitique 2023*, p. 15

4.6.11. Norme de reporting ESG révisée

La *Norme de reporting ESG pour les caisses de pension* révisée, valable depuis le 1^{er} janvier 2023, est entrée en vigueur début 2025. Depuis la mi-décembre 2024, la nouvelle norme (version 1.1) est disponible en allemand, complétée par les versions française et anglaise qui peuvent être téléchargées sur www.asip.ch. Différents modèles de formulaires (*templates*) peuvent, en outre, être téléchargés sous forme de fichiers Excel, également en trois langues, sur le site web de l'ASIP, en tant qu'aides pratiques pour une application efficace de la nouvelle norme. Pour le rapport d'engagement, veuillez vous reporter au modèle de la SVVK/ASIR.

Après l'étude de marché effectuée l'an dernier, PwC Suisse a, pour la deuxième fois, étudié dans quelle mesure les placements durables sont répandus dans la prévoyance professionnelle. Par rapport à l'année précédente, en 2025, un nombre nettement plus important d'institutions de prévoyance utilisant la norme de reporting ESG pour les caisses de pension ont présenté l'ensemble des indicateurs. Ainsi, la norme de reporting ESG, qui a été révisée avant la fin de l'année et simplifiée dans la partie quantitative à la demande de nombreux utilisateurs, a fait ses preuves. Outre une amélioration de la qualité et de la transparence, on peut notamment constater que les institutions de pré-

voyance interrogées obtiennent de meilleurs résultats que leur indice de référence. Ainsi la Norme de reporting ESG révisée a-t-elle fini par s'imposer.

- <https://www.asip.ch/de/newsroom/medienecke/198-esg-reporting-standard-zweite-studie-zum-berichtsjahr-2024/> ; *Tour d'horizon sociopolitique* 2023, p. 5

4.6.12. Obligation de signaler les cyberattaques contre des infrastructures critiques à partir du 1^{er} avril 2025

La loi fédérale sur la sécurité de l'information (LSI), dont le principal objet concerne les infrastructures critiques, est entrée en vigueur avec ses quatre ordonnances d'application au 1^{er} janvier 2024. L'obligation de signaler les cyberattaques contre les infrastructures critiques (art. 74a-g LSI) est ensuite entrée en vigueur au 1^{er} avril 2025. Désormais, les exploitants d'infrastructures critiques sont tenus de déclarer à l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) des cyberattaques dans les 24 heures qui suivent leur découverte. En cas de violation intentionnelle de l'obligation de signaler par des autorités ou des organisations soumises à cette obligation, le responsable peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 CHF. Les institutions de prévoyance sont, elles aussi, en principe, soumises à cette obligation, car elles ne font (malheureusement) pas partie des exceptions à cette règle citées dans l'art. 12 LSI. La responsabilité en matière de cybersécurité incombe à l'organe suprême (surveillance des risques commerciaux : gestion des risques), ce qui nécessite une formation et une sensibilisation des collaboratrices et collaborateurs ainsi que des plans d'urgence.

4.6.13. Activités de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

Le 1^{er} octobre 2025, les directives D-02/2016 « Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC » sont entrées en vigueur après révision, ce qui a permis d'y intégrer les catégories de prestation adaptées selon l'art. 89a al. 8 ch 4 CC (financement d'autres institutions de prévoyance du personnel : prestations en cas de situation de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, mesures de formation initiale ou continue, de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, ainsi que pour la promotion et la prévention de la santé).

- « Modification de l'art. 89a al. 8 ch. 4 CC (Initiative parlementaire « Les prestations versées à des fins de prévention par des fondations patronales de bienfaisance) », p. 8s.

Les directives D-01/2025 « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP » sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elles doivent veiller à ce que les autorités de surveillance cantonales et régionales contrôlent les institutions de prévoyance selon les mêmes principes méthodologiques qui doivent permettre une évaluation systématique des risques financiers des institutions sous leur surveillance (objectif : prioriser et cibler l'activité de surveillance de manière optimale). Les ressources limitées dont elles disposent devront être utilisées là où il existe des risques pour les intérêts des assurés.

De même, les directives D-02/2025 « Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance ou de fonds collectifs d'une institution non 1e à une institution de prévoyance 1e » sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2026. En cas de changement de solution de prévoyance (changement chez l'employeur en raison d'une nouvelle affiliation à une institution de prévoyance 1e existante ou à la fondation de sa propre institution de prévoyance 1e), seuls les avoirs de prévoyance provenant de parts de salaire assuré supérieures à une fois et demie le montant-limite fixé à l'art. 8 al. 1 LPP peuvent être transférés dans une institution de prévoyance 1e. De même, les rachats effectués dans une institution 1e ne peuvent être transférés à une institution de prévoyance 1e que dans la mesure où il est garanti qu'ils l'ont été pour combler des lacunes de prévoyance provenant exclusivement de l'assurance de parts de salaire supérieures à ce montant-limite. L'ancienne institution non 1e qui a effectué le transfert est responsable du respect de cette limite légale. Toutefois, elle n'est pas obligée de transférer l'avoir de prévoyance dans une institution de prévoyance 1e.

En cas de changement de solution de prévoyance chez l'employeur, l'organe suprême est donc libre de décider d'exclure un transfert. Mais si un transfert à une institution de prévoyance 1e a néanmoins lieu, l'ancienne institution non 1e détermine la part de l'avoir de prévoyance transférable en fonction des informations dont elle dispose ; elle n'est toutefois pas obligée d'effectuer des recherches concernant l'historique de l'avoir de prévoyance. Si l'institution 1e a totalement exclu des transferts d'avoir de prévoyance, aucune clarification n'est nécessaire et, pour les assurés concernés, le processus d'épargne repart de « zéro » auprès de l'institution de prévoyance 1e. Si l'institution non 1e prévoit le transfert des avoirs de prévoyance, elle doit vérifier au cas par cas que tous les assurés concernés ont bien respecté le montant-limite légal, le documenter et le confirmer par écrit.

- Circulaire d'information n° 137 : Directives D-02/2025 CHS PP « Conditions relatives au transfert d'avoirs de prévoyance ou de fonds collectifs d'une institution non 1e à une institution de prévoyance 1e »

Par ailleurs, les directives D-01/2024 « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e al. 1^{bis} LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle) » ont été adaptées au 1^{er} janvier 2026. Cela permet aux institutions de prévoyance de disposer, entre autres, de deux possibilités supplémentaires pour contrôler si le respect du principe d'adéquation a été respecté. En outre, dans le formulaire « Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 32e al. 1^{bis} LPP », la vérification des signatures est simplifiée, en ce sens que le formulaire ne doit être signé que par l'expert en prévoyance professionnelle.

Le 31 décembre 2025, les directives D – 03/2014 « Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal » sont entrées en vigueur. La DTA 5 (version 2025) est ainsi déclarée standard minimal pour tous les experts agréés. Le 10 décembre 2025, la CHS PP a publié les communications C – 01/2025 « Recommandations destinées aux autorités de prévoyance visées à l'art. 61 LPP relatives à l'évaluation des risques financiers des institutions de prévoyance surveillées » (cf. directives D – 01/2025 de la CHS PP « Exigences minimales applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP »). Celles-ci comprennent un ensemble d'indicateurs qui servira aux autorités de surveillance à évaluer les différents risques financiers.

Enfin, la CHS PP a réalisé un audit sur le projet de directive « Exigences minimales applicables aux actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches » (jusqu'au 31 janvier 2025). Les prescriptions légales seront précisées par des exigences minimales en matière de conformité au marché et de transparence pour les actes juridiques passés par l'institution de prévoyance avec des personnes proches. Il s'agit de réduire au minimum le risque que des conflits d'intérêts aboutissent à l'obtention d'avantages non conformes au marché, au détriment de l'institution de prévoyance et de ses assurés.

5. Pilier 3a

La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) reste inchangée, à 7258 CHF pour les personnes qui ont déjà un 2^e pilier, resp. 36 288 CHF pour celles exerçant une activité lucrative indépendante sans

2^e pilier. Dès 2026, des rachats seront possibles (pour combler les lacunes constatées à partir de 2025, avec effet rétroactif pendant 10 ans). Les personnes qui ont omis de verser le montant d'ici la fin 2025 ou y ont renoncé volontairement pourront le faire ultérieurement, pour la première fois en 2026. Toutefois, ces rachats ne sont permis que pour les années au cours desquelles la personne disposait d'un revenu soumis à l'AVS. De plus, la lacune existante doit être comblée dans l'espace de dix ans. Cette modification de l'OPP 3 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ASIP

Dr Michael Lauener